

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1900419

M. A.

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 29 mai 2019
Lecture du 4 juillet 2019

01-01-02-02
15-05-01-01
26-055-01-08-02
335-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés respectivement les 22 mars 2019, 25 mars 2019, 14 mai 2019 et 21 mai 2019, M. A, représenté par Me Lelièvre, avocate, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mars 2019 par lequel le préfet de la Haute-Corse a décidé sa reconduite à la frontière et fixé le pays à destination duquel il sera reconduit ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Corse de mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Corse de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé en ce qu'il ne permet pas de déterminer sur quel fondement repose la mesure d'éloignement prononcée à son encontre ;

- la décision en litige, prise sur le fondement de l'article L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aurait dû être prise après recueil de ses observations

conformément aux articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et les administrations ;

- le motif tiré de la tardiveté de la demande de renouvellement du titre de séjour périmé le 18 décembre 2018 est erroné en fait, dès lors que cette formalité a été faite le 15 mars 2018, soit dans les deux mois précédant l'expiration de sa carte de résident le 13 mai 2018, et vainement réitérée par la suite avec le soutien d'associations en décembre et janvier ;

- la mesure d'éloignement en litige méconnaît l'article L. 531-3, dès lors qu'il n'était pas en situation irrégulière ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il vit en France depuis l'âge de dix ans, y a reçu des soins pour une surdité invalidante et une dépression chronique, que sa mère et ses neuf frères et sœurs vivent en France alors qu'il n'a aucune attache au Maroc.

- par la voie de l'exception, le signalement au SIS est illégal, dès lors que les autorités espagnoles n'ont pas consulté les autorités françaises ou celles-ci n'ont pas répondu dans un délai raisonnable avant de procéder au signalement, en méconnaissance de l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen tel qu'interprété par un arrêt de la CJUE du 16 janvier 2018 n° C-240/17 ; ainsi à défaut de signalement régulier il ne pouvait être fait application de l'article L. 531-3.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mars 2019, le préfet de Haute Corse conclut au rejet de la requête et soutient que les moyens invoqués par M. A. ne sont pas fondés.

Vu :

- le jugement n° 1901111 du 27 mars 2019 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nîmes a renvoyé le dossier de la requête de M. A. devant le tribunal administratif de Bastia ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lelièvre, avocate de M. A.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, l'autorité administrative peut décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière (...)* ».

2. Par un arrêté du 20 mars 2019, le préfet de la Haute-Corse a, en se fondant sur les dispositions précitées, pris une mesure d'éloignement à l'encontre de M. A, ressortissant marocain, et fixé le pays à destination duquel il sera reconduit. L'intéressé demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir les décisions ainsi prises par le préfet.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. En premier lieu, aux termes des stipulations du paragraphe 2 de l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 : « *Lorsqu'il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des Parties Contractantes est signalé aux fins de non-admission, la Partie Contractante signalante consulte la Partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour. / Si le titre de séjour n'est pas retiré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement* ».

4. Il résulte des stipulations précitées qu'il appartient à un Etat partie à la convention d'application de l'accord de Schengen qui procède à un signalement aux fins de non-admission d'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un autre Etat partie à cette convention d'engager sans délai la procédure de consultation de ce dernier aux fins de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer ce titre de séjour. L'Etat qui a délivré le titre de séjour est alors tenu, dans un délai raisonnable correspondant au temps nécessaire pour collecter les informations pertinentes, de décider s'il y a lieu de retirer ce titre de séjour. A l'issue d'un tel délai raisonnable suivant le début de la procédure de consultation et en l'absence de réponse de l'Etat contractant qui a ainsi été consulté, il appartient à l'Etat contractant signalant de procéder au retrait du signalement aux fins de non-admission et, le cas échéant, d'inscrire le ressortissant du pays tiers sur sa liste nationale de signalement. De même, l'Etat contractant signalant qui ne met pas en œuvre la procédure de consultation mentionnée ci-dessus dans un délai raisonnable après qu'il a procédé au signalement est tenu de procéder au retrait de ce signalement.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. A. a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission le 20 mai 2015 par les autorités espagnoles. L'intéressé soutient sans être contredit que la procédure prévue par le paragraphe 2 de l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 n'a pas été mise en œuvre par les autorités espagnoles ou, en toute hypothèse, que les autorités françaises n'y ont pas répondu dans un délai raisonnable. Compte tenu du délai de près de quatre années qui s'est écoulé entre le signalement sur lequel le préfet s'est fondé pour décider la reconduite à la frontière du requérant et la date de l'arrêté prononçant cette mesure, M. A. est fondé à soutenir que ce signalement n'était plus justifié à la date de cet arrêté et que, par suite, le préfet de la Haute-Corse ne pouvait pas légalement se fonder sur ce signalement pour prendre la mesure en litige.

6. En second lieu, aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

7. Il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas contesté, que M. A. est entré en France au bénéfice du regroupement familial alors qu'il était âgé de 10 ans et y vit habituellement depuis lors en y ayant suivi sa scolarité. Le requérant s'est vu délivrer une carte de résident valable du 14 mai 2008 au 13 mai 2018 et, contrairement à ce que soutient le préfet de la Haute-Corse, établit en avoir demandé le renouvellement avant la date d'expiration de ce titre même si, par la suite, le récépissé de demande de renouvellement qui lui avait été délivré n'a pas été renouvelé, ce qui résulte du fait qu'il n'a pas obtenu de rendez-vous à la préfecture malgré les demandes qu'il a présentées en ce sens. Il ressort en outre des pièces du dossier, et il n'est pas contesté, que les parents de M. A. et l'ensemble de sa fratrie vivent en France depuis l'année 2001 où ils y sont entrés avec lui et sont soit titulaire d'une carte de résident, soit de nationalité française. Dans ces conditions, la décision par laquelle le préfet de la Haute-Corse a décidé la reconduite à la frontière de M. A. porte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels cette mesure a été prise, et méconnaît ainsi les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Haute-Corse a décidé sa reconduite à la frontière ainsi que, par voie de conséquence la décision par laquelle le préfet a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. D'une part, le présent jugement, par lequel le tribunal statue en formation collégiale et annule une décision de reconduite à la frontière prise sur le fondement de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'implique en lui-même aucune mesure d'exécution, étant précisé qu'aucune disposition de ce code n'implique que la situation de M. A. soit examinée du fait de cette annulation, ni qu'il soit muni dans cette attente d'une autorisation provisoire de séjour.

10. D'autre part, il ne résulte pas davantage des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que les autorités françaises seraient compétentes pour procéder au retrait d'un signalement aux fins de non admission effectué par un autre Etat partie à la convention d'application de l'accord de Schengen lorsqu'un tel signalement a été regardé comme irrégulier à l'occasion d'un litige relatif à une mesure d'éloignement prononcé par un étranger.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction présentées par M. A. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à M. A.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 mars 2019 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de la Haute-Corse. En outre, copie en sera transmise au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bernard Chemin, président du tribunal,
Mme Christine Castany, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 4 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

T. GALLAUD

B. CHEMIN

La greffière,

A. JULIEN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

M. CARRUANA